

## *Le Ministre des politiques agricoles alimentaires et forestières*

### **Définition des zones indemnes de l'organisme nuisible *Xylella fastidiosa* (Wells et al.) sur le territoire de la République italienne**

**VU** la directive 2000/29/CE du Conseil, du 8 mai 2000, concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté, et ses modifications successives ;

**VU** le décret législatif du 19 2005, n°214, et ses modifications successives, relatif à la mise en œuvre de la directive 2002/89/CE concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux, et portant application de la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux (CIPV) ;

**VU** la décision d'exécution (UE) 2015/789 de la Commission du 18 mai 2015 et ses modifications et intégrations successives, relative à des mesures visant à éviter l'introduction et la propagation dans l'Union de *Xylella fastidiosa* (Wells et al.) ;

**VU** le décret du Ministère des Politiques agricoles alimentaires et forestières du 19 juin 2015 portant mesures d'urgence pour la prévention, la lutte et l'éradication de *Xylella fastidiosa* à l'intérieur de la République italienne ;

**VU** les Normes internationales pour les mesures phytosanitaires n°4, relatives aux exigences pour l'établissement de zones indemnes d'organismes nuisibles (NIMP n°4) ;

**VU** en particulier l'article 4 du décret du Ministre des politiques agricoles alimentaires et forestières du 19 juin 2015 susvisé, portant mise en œuvre par les Services régionaux de la Protection des Végétaux d'un plan de suivi spécifique sur tout le territoire national pour détecter l'éventuelle présence de l'organisme *Xylella fastidiosa* ;

**VU** les enquêtes officielles effectuées par les Services régionaux de la Protection des Végétaux en application de l'article 4 ci-dessus ;

**VU** la note technique du 9 novembre 2015, n. 23445, portant adoption des lignes directrices pour le suivi et l'échantillonnage des espèces végétales pour l'identification de *Xylella fastidiosa* dans les zones indemnes ;

**VU** les résultats des enquêtes mentionnées plus haut qui démontrent l'absence de *Xylella fastidiosa* sur tout le territoire national à l'exception de la zone délimitée et de la zone de surveillance de la Région des Pouilles ;

**ATTENDU** que les preuves scientifiques obtenues par lesdites enquêtes officielles et les informations générales sur *Xylella fastidiosa*, ainsi que le plan de suivi spécifique prévu à l'article 4 du décret du 19 juin 2015 susvisé, pour l'évaluation permanente de l'état phytosanitaire des territoires considérés, répondent aux exigences établies par les Normes internationales NIMP n°4 ;

**CONSIDERANT** comme nécessaire la déclaration officielle du statut sanitaire du territoire national ;

**VU** la Résolution de la Région des Pouilles n°23 du 12 février 2016 relativement à la mise à jour des zones délimitées à la suite de la détection de foyers de *Xylella fastidiosa* ;

**VU** la délibération de la Région Ligurie n°1395 du 15 décembre 2015 établissant une zone tampon dans les communes de Ventimiglia et d'Olivetta San Michele à la suite de la détection de la bactérie dans les communes de Menton et Biot sur le territoire de France ;

**CONSIDERANT** qu'à l'intérieur des communes de Ventimiglia et d'Olivetta San Michel, la Région Ligurie a mis en œuvre toutes les mesures de précaution visées à l'article 9, alinéa 1, de la Décision d'exécution (UE) 2015/789 et qu'à la suite du plan de suivi prévu, ces territoires ont été trouvés indemnes de la bactéries *Xylella fastidiosa*, bien qu'ils soient soumis à des mesures phytosanitaires européennes de précaution ;

**APRES** l'avis favorable du Comité Phytosanitaire National, aux termes de l'article 52 du décret législatif du 19 août 2005, n° 214, rendu lors de la séance du 28 janvier 2016 ;

**APRES** l'avis favorable de la Conférence permanente pour les rapports entre l'Etat, les Régions et les Provinces Autonomes de Trente et Bolzano, rendu lors de la séance du 4 février 2016 ;

## ARRETE

### *Article Unique*

1. Les zones du territoire de la République italienne, listées dans l'annexe au présent décret, sont déclarées indemnes de l'organisme nuisible *Xylella fastidiosa* (Wells *et al.*).
2. Les Services régionaux de la Protection des Végétaux se conforment aux dispositions prévues à l'article 4 du décret du 19 juin 2015, afin de maintenir le statut de zone indemne de *Xylella fastidiosa* dans les portions de territoire relevant de leur juridiction.
3. La liste des zones indemnes de l'organisme nuisible, visée à l'alinéa 1, est révisée compte tenu des résultats des enquêtes officielles, communiqués tous les trois mois conformément à l'article 4, alinéa 7, dudit décret du 19 juin 2015.

Le présent décret ministériel sera envoyé à l'organe de contrôle pour l'enregistrement et prendra effet le jour suivant sa publication au Journal officiel de la République italienne.

Fait à Rome,

Maurizio Martina

# *Le Ministre des politiques agricoles alimentaires et forestières*

## ANNEXE

Zones du territoire de la République italienne indemnes de l'organisme nuisible *Xylella fastidiosa* (Wells *et al.*)

ABRUZZES

Tout le territoire régional

BASILICATE

Tout le territoire régional

CALABRE

Tout le territoire régional

CAMPANIE

Tout le territoire régional

EMILIE-ROMAGNE

Tout le territoire régional

FRIOUL-VENETIE JULIENNE

Tout le territoire régional

LATIUM

Tout le territoire régional

LIGURIE

Tout le territoire régional

LOMBARDIE

Tout le territoire régional

MARCHES

Tout le territoire régional

MOLISE

Tout le territoire régional

PIEDMONT

Tout le territoire régional

POUILLES

Tout le territoire régional à l'exception de la zone délimitée et de la zone de surveillance définies par décision d'exécution (UE) 2015/789 de la Commission

SARDAIGNE

Tout le territoire régional

SICILE

Tout le territoire régional

TOSCANE

Tout le territoire régional

OMBRIE

Tout le territoire régional

VALLEE D'AOSTE

Tout le territoire régional

VENETIE

Tout le territoire régional

PROVINCE AUTONOME DE BOLZANO

Tout le territoire régional

PROVINCE AUTONOME DE TRENTE

Tout le territoire régional